

Privilège Gestion Active

Fiscalité : assurance vie

La fiscalité des produits

Cas d'imposition

Les produits réalisés sur le contrat sont imposables à l'impôt sur le revenu en cas de rachat partiel (ponctuel ou programmé), de rachat total ou au terme lors du paiement du capital. Pour s'acquitter de l'impôt, le souscripteur a le choix entre :

Le prélèvement libératoire

Les produits réalisés sont imposés au taux de :

- 35 % si le rachat ou le terme a lieu avant les 4 ans du contrat,
- 15 % si le rachat ou le terme a lieu entre les 4 et 8 ans du contrat,
- 7,5 % si le rachat ou le terme a lieu après les 8 ans du contrat et si la plus-value excède 4 600 euros pour un célibataire, un veuf ou un divorcé et 9 200 euros pour un couple marié ayant une imposition commune.

L'impôt sur le revenu

A défaut d'option pour le prélèvement libératoire, les produits seront réintégrés dans les revenus du souscripteur et l'imposition sera alors fonction du barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Cas d'exonération

Le décès

Les produits réalisés sur le contrat sont toujours exonérés d'impôt sur le revenu en cas de décès.

Les cas de force majeure

Les produits ne sont pas imposés sur le revenu, quelle que soit la durée du contrat, si le rachat résulte :

- du licenciement du souscripteur,
- de la mise en retraite anticipée du souscripteur,
- de l'invalidité du souscripteur correspondant au classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale.

La sortie en rente

Quelle que soit la durée du contrat, si celui-ci se dénoue en rente viagère, les produits réalisés sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux s'appliquent lors d'un rachat partiel (ponctuel ou programmé), du rachat total ou au terme du contrat, sur les produits réalisés.

Ils englobent la CSG : 8,2 %, la CRDS : 0,5 % et le prélèvement social : 2,3 % dont 0,3 % de contribution additionnelle. Ils ne s'appliquent pas en cas de décès.

La fiscalité de la rente viagère

La rente est partiellement imposable sur le revenu. La fraction de rente à intégrer dans les revenus est déterminée selon l'âge du rentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Elle est de :

- 70 % si le rentier a moins de 50 ans lors du premier versement de la rente,
- 50 % si le rentier a entre 50 et 59 ans lors du premier versement de la rente,
- 40 % si le rentier a entre 60 et 69 ans lors du premier versement de la rente,
- 30 % si le rentier a 70 ans ou plus lors du premier versement de la rente.

En cas de co-souscription, l'âge de référence est celui du co-souscripteur le plus âgé au moment de l'entrée en jouissance de la rente.

Au décès du bénéficiaire de la rente, si une rente réversible est mise en service, le pourcentage de la rente de réversion soumis à imposition est inchangé, quel que soit l'âge du bénéficiaire de la réversion. Les prélèvements sociaux sur la fraction de rente imposable sont prélevés par l'administration fiscale en même temps que l'imposition fiscale de la rente. La CSG est déductible à hauteur de 5,8 %.

L'ISF

Pendant la durée du contrat

Si le souscripteur est soumis à l'ISF, chaque année il doit inclure le montant de la valeur de rachat de son contrat dans l'assiette de calcul de cet impôt. La valeur de rachat à déclarer est celle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Pendant le service de la rente

Si le souscripteur est soumis à l'ISF, chaque année, il doit inclure la valeur de capitalisation de la rente (provision mathématique) dans l'assiette de calcul de cet impôt. Le montant à déclarer est celui au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La fiscalité des prestations en cas de décès

La fiscalité applicable dépend de l'âge du souscripteur/assuré au moment du versement

Privilège Gestion Active

des primes.

Primes versées avant les 70 ans du souscripteur/assuré

La fraction de capital garanti en cas de décès, constituée par des primes versées avant les 70 ans du souscripteur/assuré est soumise à un prélèvement de 20 % après un abattement de 152 000 euros par bénéficiaire. Cet abattement s'entend tous contrats confondus souscrits par le souscripteur/assuré au profit d'un même bénéficiaire.

Primes versées après les 70 ans du souscripteur/assuré

Les primes versées à compter des 70 ans du souscripteur/assuré sont soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 euros. Lorsque le souscripteur/assuré a souscrit plusieurs contrats d'assurance, l'abattement est calculé en tenant compte de l'ensemble des contrats.